



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.99
19 avril 2004

FRANÇAIS
Original. ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

Congo (au nom des États membres du Groupe africain): projet de résolution

**2004/... Coopération technique et services consultatifs en République
démocratique du Congo**

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à plusieurs instruments relatifs au droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 2003/15 du 17 avril 2003, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 58/123 du 17 décembre 2003, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004,

Rappelant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2003/3/Add.3) concernant les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani, le 14 mai 2002, et après cette date, et se référant à cet égard aux déclarations du Président du Conseil de sécurité du 19 novembre 2003 (S/PRST/2003/21), du 20 novembre 2003 (S/PRST/2003/23) et du 26 janvier 2004 (S/PRST/2004/22),

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/1098) et de son rapport intérimaire sur les recommandations de la mission du Conseil de sécurité en Afrique (S/2004/52), préoccupée par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo,

Préoccupée par les renseignements faisant état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le Nord-Katanga et l'Ituri, décrites dans les rapports susmentionnés,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) La promulgation par le chef de l'État, le 4 avril 2003, de la Constitution qui doit régir le pays pendant la période de transition, la prise de fonctions, le 17 juillet 2003, du Gouvernement d'unité nationale et de transition en République démocratique du Congo, l'installation de l'Assemblée nationale et du Sénat, le 22 août 2003, et l'annonce officielle de la mise en place des cinq institutions d'appui à la transition, le 28 août 2003;

b) La prorogation du mandat et le déploiement plus étendu de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2003, et l'appui à la mise en œuvre des Accords de paix de Pretoria et de Luanda;

c) Les activités des défenseurs des droits de l'homme et l'action du Ministère congolais des droits humains ainsi que l'expansion des médias;

d) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement à poursuivre et à renforcer la coopération avec le Bureau;

e) L'initiative conjointe du Gouvernement de la République démocratique du Congo et des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants;

f) Le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (A/58/534), sa visite en République démocratique du Congo du 29 novembre au 10 décembre 2003 et son rapport à la soixantième session de la Commission (E/CN.4/2004/34), et remercie la Rapporteuse spéciale pour son travail;

g) Les consultations entre le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les moyens de traiter la question de l'impunité en République démocratique du Congo, rappelant la proposition du Haut-Commissaire d'établir une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

2. *Se déclare préoccupée:*

a) Par les renseignements persistants faisant état de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le Nord-Katanga et l'Ituri, décrites dans les rapports susmentionnés;

b) Par les violations de la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion et par les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans la partie orientale du pays;

3. *Condamne:*

a) Les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier la violence armée et les

représailles contre la population civile dans l'Ituri, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le Nord-Katanga, et dans d'autres zones de la partie orientale du pays;

b) Tous les massacres qui ont eu lieu dans l'Ituri, en particulier ceux qui ont eu lieu à Drodro et Katchele et, plus récemment, à Gobu et à Kitenge (province de Katanga), tout en appuyant les efforts déployés par la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour enquêter à ce sujet;

c) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparitions, de torture, de brimades, d'arrestations illégales, de persécutions systématiques et de détention arbitraire pour de longues périodes;

d) Le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, moyen de mater les populations civiles;

e) L'impunité des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelant à cet égard que la République démocratique du Congo est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

f) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, laquelle a établi un lien entre celle-ci et la poursuite des affrontements armés;

4. *Demande instamment* à toutes les parties, y compris les Signataires de l'Accord global et inclusif:

a) De s'abstenir de toute activité militaire, notamment du soutien apporté aux groupes armés qui leur sont alliés, afin de favoriser le renforcement de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) D'apporter leur appui à la transition et à ses institutions de manière à permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures étatiques sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à leurs obligations au titre de la Constitution de transition;

c) D'autoriser le libre accès, en toute sécurité, à toutes les zones pour rendre possibles et faciliter des enquêtes sur les graves violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de coopérer pleinement à cet effet avec les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme aux fins des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo;

d) De veiller à ce que les officiers militaires dont les noms sont cités dans le rapport du Haut-Commissaire à propos des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'enquêtes et, si les conclusions de ces enquêtes le justifient, à ce qu'ils soient traduits en justice;

e) D'empêcher que ne s'instaure une situation qui engendre des mouvements de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour favoriser le retour librement consenti de tous les réfugiés et des personnes déplacées;

f) De mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif s'y rapportant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques;

g) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en veillant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à tous les groupes de population touchés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

h) De respecter et de promouvoir le plein exercice par les femmes de tous les droits de l'être humain et de prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les enfants de toute violence sexuelle ou d'autre nature;

5. *Invite* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à prendre des mesures spécifiques en vue:

a) D'atteindre les objectifs de la période de transition définis dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel et démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée, ainsi que la formation d'une force de police nationale intégrée et convenablement équipée;

b) De s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans ce but, de poursuivre la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

c) De renforcer les institutions de transition, notamment de mettre en place de manière effective la Commission électorale indépendante, la Commission «Vérité et réconciliation» et l'Observatoire des droits de l'homme, et de rétablir la stabilité et l'état de droit sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, permettant ainsi à la population de connaître à nouveau la paix et le progrès;

d) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice conformément aux normes relatives à l'équité des procès, et à cette fin, demande au Haut-Commissaire de la tenir informée des consultations entre le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Secrétaire général sur les moyens d'aider le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à régler la question de l'impunité;

e) De coopérer avec la Cour pénale internationale et de continuer de coopérer avec le Tribunal international pour le Rwanda;

f) De poursuivre la réforme du système judiciaire, et prend acte de l'entrée en vigueur des décrets présidentiels concernant la réforme du système judiciaire militaire et l'instauration de juridictions militaires classiques;

g) De rétablir le moratoire sur la peine de mort et de persévérer dans son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale;

h) D'adopter rapidement et de mettre en œuvre le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et de coopérer étroitement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à ce propos;

i) De répondre aux besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles lors de la période de reconstruction après le conflit et d'assurer dans les meilleurs délais la pleine participation des femmes à tous les aspects du processus de règlement et du processus de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix;

j) De poursuivre la coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale afin d'assurer la démobilisation et la réinsertion rapide des groupes armés, en particulier des enfants soldats;

6. *Invite* la communauté internationale:

a) À apporter son appui à la transition et à ses institutions, notamment en apportant un soutien financier et politique dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit et du processus électoral;

b) À appuyer le Bureau pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses programmes;

c) À faciliter la tenue prévue, sous les auspices des Nations Unies et de l'Union africaine, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties prenantes et de promouvoir la question des droits de l'homme et les questions humanitaires comme l'un des thèmes principaux de la conférence;

7. *Décide*:

a) De nommer un expert indépendant chargé de fournir de l'assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de

l'homme, d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de vérifier que ses obligations sont remplies dans ce domaine;

b) De demander à l'expert indépendant de soumettre un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session;

c) De demander au Secrétaire général de fournir des services consultatifs à ce pays dans le domaine des droits de l'homme;

d) De réexaminer la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
